

Consultation relative à la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique et approuve de manière générale les modifications qui permettent l'application des dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Nous saluons tout particulièrement les dispositions qui ont pour but de faciliter l'intégration sur le marché de l'emploi des personnes admises à titre provisoire (AP) et des réfugiés (RR) (art. 65 OASA) en supprimant peu à peu les obstacles à leur intégration. Toutefois, nous estimons que, si les dispositions relatives à l'annonce d'une activité lucrative par les AP et les RR vont faciliter les démarches du côté des employeurs, elles vont en revanche entraîner des procédures plus complexes et plus coûteuses pour les autorités cantonales qui devront les appliquer. Un report de charges supplémentaires sur les cantons ne saurait être envisagé et nous attendons de la Confédération qu'elle indemnise les cantons de manière adéquate. Cette intégration nécessitera aussi une participation active des employeurs sans laquelle les mesures d'intégration seront vaines.

S'agissant du montant du forfait d'intégration fixé à 6'000 francs (art. 12, al. 1 OIE), nous demandons à ce que ce montant soit modifié. Nous estimons qu'un montant pour l'encouragement spécifique de l'intégration de 18'000 francs, correspondant approximativement aux chiffres avancés dans le rapport technique publié par la CDC en février 2017, est nécessaire.

Les deux ordonnances traitent principalement de la responsabilité de la personne dans l'intégration sans mentionner la responsabilité de la société d'accueil alors que la LEI mentionne la réciprocité de l'intégration. Sans l'implication de la société d'accueil, des structures ordinaires, des milieux économiques, des associations et collectivités et de la population résidente dans son ensemble, l'intégration n'est pas possible. Les contenus des programmes d'intégration cantonaux ne devraient pas être inclus dans l'OIE (art. 5, al. 2, 8, al. 1 et 3 OIE). Nous considérons que ceux-ci doivent figurer uniquement dans la convention-programme et les domaines être négociés tous les quatre ans avec les cantons.

S'agissant du contenu des ordonnances, nous émettons nos remarques dans la partie en annexe.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Ad art. 62a

Les exigences fixées pour l'octroi d'une autorisation d'établissement sont trop élevées. Les personnes qui apprennent lentement et qui sont défavorisées sur le plan socio-économique auront du mal à les remplir.

Ad art. 65

Nous sommes favorable au principe de l'annonce d'une activité lucrative qui permettra aux RR et AP d'être intégré plus facilement dans le marché de l'emploi et d'entrer dans la vie active. Il ne faudra toutefois pas qu'il en résulte une surcharge de travail et des coûts supplémentaires pour les cantons, sans aucune indemnisation ou participation fédérale.

Ad art. 73a–74a

Les exigences linguistiques sont démesurées alors que le regroupement familial est un élément fondamental pour faciliter l'intégration.

Ad art. 77g

Nous saluons le fait que la conclusion d'une convention d'intégration n'ait pas été rendue obligatoire et que les cantons disposent de la possibilité de vérifier au cas par cas de l'opportunité d'une telle convention.

Ad art. 77h

Nous estimons que le fait de devoir signaler au SEM, tant les conventions conclues que les recommandations émises, constitue une surcharge administrative bien trop importante par rapport au bénéfice qui en pourrait en résulter. Nous proposons de supprimer cet article.

Ad art. 82c

Cet article doit être tout simplement supprimé. L'école doit demeurer un espace sûr pour les élèves afin de permettre leur intégration.

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Ad art. 1, let. b

La *contribution attendue de la société d'accueil* doit être évoquée, au même titre que la contribution attendue des étrangers.

Ad art. 4, al. 2

L'énumération est problématique, car elle semble indiquer que ces services pourront bénéficier de soutien lié à l'encouragement spécifique ce qui n'est pas le cas. Cas échéant, il faudrait ajouter les autorités de naturalisation.

Ad art. 5, al. 2

Cet alinéa doit être supprimé. Les renseignements sont transmis par le biais des PIC qui sont basés sur une collaboration entre les cantons et la Confédération. Pour les autres activités, les cantons s'organisent librement.

Ad art. 7, al. 2

Cet alinéa doit être supprimé. C'est une charge de travail supplémentaire pour les cantons.

Ad art. 8, al. 1

Les cantons et les communes fournissent des informations aux personnes nouvellement arrivées en fonction de leurs besoins et non pas de manière systématique et imposée. Ceci s'inscrit, par ailleurs, dans le PIC et ne devrait pas être développé dans l'ordonnance.

Proposition de formulation de l'alinéa 1

« *Afin de garantir l'égalité des chances, les cantons fournissent aux étrangers nouvellement arrivés en Suisse des informations en fonction de leurs besoins, sur :* »

Ad art. 8, al. 1, let. a à c

À nouveau, on induit que les migrants sont responsables de l'égalité des chances alors que celle-ci doit être garantie par la société d'accueil.

Les let. a à c devraient être supprimées (proposition de formulation précédente). Sinon, la let. c doit impérativement être modifiée, en supprimant la deuxième partie de phrase « *à respecter en vue...culturelle* ».

Ad art. 8, al. 3

L'alinéa 3 doit être supprimé, puisque, à nouveau, il fait référence au PIC dont les objectifs ne doivent pas relever de l'ordonnance.

Ad art. 12

Le forfait unique de 6'000 francs n'est pas suffisant. Si un montant devait être inscrit dans l'ordonnance, il devrait correspondre aux besoins minimaux, ce qui correspond à un montant de minimum 18'000 francs.

Ad art. 12, al. 2

L'ordonnance doit réduire la possibilité de baisser les forfaits, déjà insuffisants. La phrase doit être reformulée pour éviter ce risque en remplaçant « *fixer un montant différent* » par « *augmenter* ».

Ad art. 14

Les mesures d'intégration concernent l'ensemble de la population et les populations spécifiques peuvent varier. Seules les lettres a et f doivent être conservées et la population locale doit être ajoutée à la liste.